



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
du 13 octobre 2020 portant prescription d'une étude acoustique
suite à la mise en place d'un plan de bridage**

**Société Ferme éolienne du Val de Noye 2
Parc éolien sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY,
SOURDON et THORY**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020, imposant à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY, relatif à la réalisation au plus tard trois mois après la notification de cette décision d'une étude acoustique faisant suite à la mise en place du plan de bridage ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 18 juillet 2012 à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS pour le parc éolien composé de six aérogénérateurs qu'elle exploite sur le territoire des communes de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées, le 23 juin 2020 sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 juin 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 17 juillet 2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations et le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020 reçu le 5 octobre 2020 ;

Vu le formulaire signé par l'exploitant déclarant vouloir disposer du délai imparti de 15 jours à compter de la réception postale du projet d'arrêté pour se prononcer, reçu par courriel du 6 octobre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels des 5 août et 6 octobre 2020 ;

Vu le recours gracieux formé par l'exploitant en vue de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 précité, par courriel du 16 octobre 2020, confirmé par courrier reçu le 19 octobre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire fait valoir qu'à la date de signature, soit le 13 octobre 2020, de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, le délai de contradictoire ne serait pas échu, alors même qu'il avait déjà transmis ses observations par courriel du 6 octobre 2020 ;

Considérant que dans ces conditions, afin de permettre au pétitionnaire de produire d'éventuelles observations supplémentaires à celles formulées précédemment, il est procédé à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020, à l'effet d'ouvrir un nouveau délai de contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2020 délivré à la société Ferme Eolienne du Val de Noye 2 SAS sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de CHIRMONT, LOUVRECHY, SOURDON et THORY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme éolienne du Val de Noye 2 SAS.

Amiens, le **28 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA